2015-074

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARIOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Séance du 1er décembre 2015 à 20 heures 30

Nombre de conseillers :

En exercice :	14
Présents :	11
Votants :	13
Absents :	1
Procurations :	2

Date de convocation :
23 novembre 2015

Date d'affichage :
7 décembre 2015

OBJET :

Mise en révision du P.L.U.

Délibération n° 2015.12.01.043

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
- 8 DEC. 2015
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

Le Conseil Municipal de la commune de MARIOL dûment convoqué s'est réuni en cession ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Gérard MARSONI, Maire.

Présents : M. Gérard MARSONI, Maire, Mme Françoise LAMARQUE et Jean-Paul FOURNIER, Adjoints au Maire, Messieurs Gervais BASMAISON, Antoine DELGADO, Vianney ROUDILLON, Serge RIVET, Noël CHONIER, Sébastien FAHY, Philippe MERCIER et Philippe INGE

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Véronique ODIN a donné pouvoir à M. Noël CHONIER
M. Ludovic CHOSSON a donné pouvoir à M. Jean-Paul FOURNIER

Absente : Mme Magali BELOT

Secrétaire de séance : M. Vianney ROUDILLON

L'ordre du jour est ouvert après approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2015.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1 et suivants, L123-1 à L123-2 et R123-1 à R123-5, relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article L300-2 du code de l'Urbanisme, relatif à la concertation,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, dit loi "Grenelle II",

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de législation au droit de l'Union Européenne qui

précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite "loi ALUR" ainsi que ses décrets d'application,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°6 du 18 juillet 2013 rendue exécutoire le 1er août 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2010 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit répondre également à l'évolution législative, règlementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme,

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives règlementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, ceux-ci devant répondre aux objectifs de la loi Grenelle II avant le 1 er juillet 2017, délai révisé par la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application, il est proposé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé afin de procéder à leur intégration. De même il est nécessaire de mettre en conformité avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale géré par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,

Considérant qu'il apparaît également nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Commune avec les servitudes d'utilité publique qui s'imposent ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine dans un objectif d'urbanisme opérationnel,

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
- 8 DEC. 2015
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

2015-076

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

DÉCIDE

- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R123-1 et suivants du code de l'Urbanisme afin :

* de le rendre compatible avec la législation en vigueur et le schéma de Cohérence Territoriale et d'actualiser au regard des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à la collectivité.

* de réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment : la vérification des emprises des emplacements réservés, les constructions en zone agricole, les divisions parcellaires ; de compléter et d'effectuer une mise à jour du document d'urbanisme actuel en relation avec le PPRI.

- De modifier certaines affectations de parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins de la collectivité en :

* accroissant les zones agricoles ;
* réduisant et en redéfinissant certaines zones naturelles ;
* réduisant et en redéfinissant certaines zones urbanisées.

- De définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir :

* d'élaborer un projet de territoire communal équilibré tenant compte du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale.

* de préserver les espaces naturels et agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace.

- De lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

* affichage, en Mairie, de la présente délibération pendant toute la durée des études.

* information sur le site Internet de la Commune.

* consultation, en Mairie, des documents présentant le projet de révision du PLU.

* mise à disposition du publique, en Mairie, d'un registre de concertation destiné aux observations de toutes personnes intéressées tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture.

* les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignés dans le registre.

* articles dans la presse locale.

* articles dans le bulletin municipal.

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
- 8 DEC. 2015
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

2015-077

* réunion avec les associations.
* organisation d'une réunion publique avec la population.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire, présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

- de solliciter de l'état une dotation pour compenser la charge financière pour la commune correspondent à la révision du PLU.

Le Maire, Gérard MARSONI

MAIRIE DE MARIOL
03270

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le
de la publication le

SOUS-PREFECTURE DE VICHY
DOCUMENT REÇU LE
- 8 DEC. 2015
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ